

COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation

Genève, 26-30 mars 2009

1. HISTORIQUE

- 1.1. Conformément aux statuts du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (ci-après, le Sous-comité) a le mandat de considérer et d'examiner les demandes d'accréditation ou de ré-accréditation, ainsi que tout examen spécial, reçues par l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) des Nations unies, en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations aux membres du bureau du CIC, en ce qui concerne la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris. Le Sous-comité évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- 1.2. Conformément au Règlement intérieur du Sous-comité, celui-ci est composé de représentants de chaque région: les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) d'Allemagne, pour l'Europe (présidence); du Rwanda, pour l'Afrique (représentée par le Maroc en cas d'absence) ; de la République de Corée, pour l'Asie-Pacifique; et du Canada, pour les Amériques. Le Sous-comité s'est réuni du 26 au 30 mars 2009. Le Haut Commissariat a participé à la réunion, en tant qu'observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC. Les organismes régionaux de coordination des institutions nationales ont été invités à assister en qualité d'observateurs, conformément au nouveau Règlement intérieur. Le Sous-comité s'est félicité de la présence, en qualité d'observateurs, des représentants des secrétariats du Réseau des institutions nationales africaines, du Réseau des institutions nationales des Amériques, et du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique.
- 1.3. Le Sous-comité a pris note des règles applicables pendant ses travaux, telles qu'elles figurent dans les Statuts du CIC, adoptés le 30 juillet 2008, amendés le 21 octobre 2008, puis le 24 mars 2009 (ci-joint, en annexe 1). Le Sous-comité a appliqué le nouveau règlement lors des travaux de la présente session.
- 1.4. Conformément à l'article 10 du Statut, le Sous-comité a examiné les demandes d'accréditation émanant des institutions nationales du Qatar, du Sri Lanka, de la Suisse (Commission fédérale pour les questions féminines) et de l'Ukraine.
- 1.5. Conformément à l'article 15 des Statuts, le Sous-comité a également examiné une demande de ré-accréditation de l'INDH de Palestine.
- 1.6. Conformément à l'article 17 du Statut, le Sous-comité a examiné certaines questions relatives à l'INDH de l'Algérie, de l'Équateur, du Luxembourg et de la Malaisie.
- 1.7. Conformément aux Principes de Paris et au règlement intérieur du Sous-comité du CCI, les institutions peuvent être classées selon les statuts suivants:

A: conformité avec les Principes de Paris;

B: statut d'observateur – l'institution n'est pas pleinement conforme aux Principes de Paris ou n'a pas fourni toutes les informations nécessaires pour qu'une décision soit rendue ;

C: non-conformité avec les Principes de Paris.

1.8. Les Observations générales (cf. annexe 2 ci-joint) sont des outils d'interprétation des Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à:

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour assurer le respect des Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;
- c) guider le Sous-comité d'accréditation, lorsqu'il analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou d'autres demandes d'examen:
 - i) lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-Comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris;
 - ii) lorsque le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des observations générales, il peut, le cas échéant, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution afin de résoudre le problème, dans les demandes ultérieures. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l'institution n'offre pas d'explications raisonnables sur l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut interpréter qu'une telle absence de progrès dénote une non - conformité avec les Principes de Paris.

1.9. Le Sous-comité a formulé une nouvelle observation générale (cf. annexe 3 ci-joint).

1.10. Le Sous-comité fait remarquer que lorsqu'il soulève des questions précises dans son rapport d'accréditation, de ré-accréditation ou d'examen spécial, les institutions nationales doivent en tenir compte dans leur demande ultérieure ou examen spécial.

1.11. Le Sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer le bureau du CIC dès que possible sur les circonstances qui pourraient avoir une incidence négative sur leur capacité à répondre aux normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.

1.12. Lorsque le Sous-comité déclare son intention d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé, le résultat de l'examen peut être une recommandation ayant une incidence sur le statut d'accréditation. Dans le cas où d'autres questions surgiraient en cours d'examen, le Sous-comité en avisera l'INDH concernée.

1.13. Conformément à l'article 12 des Statuts, lorsque le sous-comité d'accréditation recommande une accréditation, il la transmet au bureau du CIC, dont la décision définitive obéit à la procédure suivante:

- la recommandation du sous-comité doit d'abord être transmise à l'institution requérante;
- l'institution requérante peut contester une recommandation en saisissant par écrit le Président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit (28) jours après réception;
- la recommandation est ensuite transmise aux membres du bureau du CIC pour décision. Lorsqu'un requérant conteste la recommandation du Sous-comité, la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation doivent être communiqués aux membres du Bureau du CIC;
- un membre du bureau du CIC qui n'approuve pas la recommandation, doit, dans un délai de vingt (20) jours après réception, en informer le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC en avise aussitôt tous les membres du bureau du CIC et fournit les informations nécessaires à la compréhension de la contestation. Si dans un délai de vingt (20) jours après réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC provenant d'au moins deux groupes régionaux font part au secrétariat du CIC de leur soutien à cette objection, la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC pour décision;
- si aucune objection à la recommandation n'est soulevée dans un délai de vingt (20) jours après réception par au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux, la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC;
- la décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

1.14. Comme le prévoient les Statuts, lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui pourrait amener à déchoir une institution accréditée de son statut, cette dernière est informée de cette intention afin de lui donner la possibilité de fournir, par écrit et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir qu'elle est toujours conforme aux Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.

1.15. Le Sous-comité a poursuivi ses consultations avec les institutions nationales concernées, lorsque le besoin s'est fait sentir au cours de sa session. Avant le déroulement de la session, toutes les institutions nationales concernées avaient été invitées à fournir un nom et un numéro de téléphone au cas où le Sous-comité aurait besoin de contacter l'institution. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires hors siège du Haut Commissariat étaient à disposition pour de plus amples renseignements, au besoin.

1.16. Le Sous-comité tient à exprimer sa gratitude au personnel du secrétariat du CIC (Unité des institutions nationales du Haut Commissariat) pour ses services et pour le haut degré de professionnalisme dont il a fait preuve.

2. APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT

- 2.1. Le Sous-comité a continué à élaborer de nouvelles procédures dans le cadre de ses efforts continus de promotion des principes de rigueur, de transparence et d'équité du processus d'accréditation.
- 2.2. Selon une formule lancée lors de la session de novembre 2008, les comités régionaux de coordination d'INDH avaient la possibilité de participer en tant qu'observateurs à la session de mars 2009 du Sous-comité. Les quatre comités ont été invités à participer. Un représentant du secrétariat du Réseau des institutions nationales africaines, le secrétariat du Réseau des institutions nationales des Amériques et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales ont assisté à la session. Le Sous-comité encourage tous les comités régionaux de coordination à assister aux futures sessions.
- 2.3. Le Sous-comité a communiqué aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a accordé un délai d'une semaine pour envoyer des commentaires. Tous les commentaires reçus, ainsi que les résumés, ont ensuite été envoyés aux membres du Sous-comité. Une fois les recommandations du Sous-comité adoptées par le bureau du CIC, les résumés, les commentaires et la déclaration de conformité seront, conformément à la procédure, affichés sur le Forum des institutions nationales (www.nhri.net). En raison des contraintes financières actuelles, les résumés seront désormais rédigés exclusivement en anglais.
- 2.4. Le Sous-comité a examiné les informations que la société civile lui a fait parvenir. Le Sous-comité a transmis cette information aux institutions nationales concernées et a tenu compte de leurs réponses.
- 2.5. Le Sous-comité a modifié les paragraphes 3.6 (nouveau), 4.2 et 6.1 de son Règlement intérieur, ainsi que ses Observations générales 6.3 et 6.6, conformément au Statut du CIC et au Règlement actuel. Le Sous-comité **recommande** que le bureau du CIC approuve les modifications apportées au Règlement intérieur et aux observations générales.
- 2.6. Le Sous-comité a examiné la question de la ré-accréditation des INDH ayant le statut B et **recommande** que toutes les institutions nationales qui détiennent le statut B fassent l'objet d'une ré-accréditation quinquennale périodique.

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - DEMANDES D'ACCREDITATION

3.1. Qatar: Comité national des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que le Comité national soit accrédité avec le statut A.

Le Sous-comité accueille avec satisfaction le travail accompli par le CNDH, ainsi que l'inclusion des non-citoyens dans le cadre de son mandat, en particulier compte tenu des circonstances et de la structure sociétale.

Il exprime également son appréciation en raison des modifications législatives qui ont permis d'augmenter le nombre de représentants de la société civile dans le Comité national, désormais majoritaires au sein du Comité national, et la suppression du droit de vote des représentants de gouvernement.

Il exprime également sa satisfaction pour l'augmentation régulière du budget du CNDH, et du fait qu'il a la libre disposition de ces ressources.

Le Sous-comité («SCA») observe ce qui suit:

- alors que le CNDH étudie et propose de nouveaux membres, la loi en vigueur prévoit que c'est l'Émir qui désigne les nouveaux membres. La loi devrait prévoir une procédure de désignation claire, transparente et pluraliste. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.1 «Assurer le pluralisme» et l'observation générale de 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur»;
- il n'existe pas de disposition législative garantissant l'immunité des membres du CNDH pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.5 «Immunité»;
- la sécurité et l'autonomie financières du CNDH ne sont pas assurées par une ligne budgétaire distincte. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat»;
- la loi n'a prévu aucune disposition pour la révocation des membres du CNDH. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;
- le SCA encourage le CNDH à suivre l'évolution du système international des droits de l'homme et à s'en inspirer, si besoin, en vue d'enrichir et d'orienter ses activités nationales. Le SCA encourage en outre le CNDH à entretenir, le cas échéant, une interaction directe avec le système international des droits de l'homme (Organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, titulaires de mandats des procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, y compris l'Examen Périodique Universel), afin de fournir des informations indépendantes du gouvernement et de s'assurer que les recommandations qui en résultent sont suivies d'effet. Il se réfère à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le Sous-comité examinera ces questions lors de sa première session de 2010. Le Sous-comité encourage le CNDH à demander conseil et assistance auprès du Haut Commissariat et du réseau régional des INDH.

3.2. Sri Lanka: Commission des droits de l'homme (CDHSL)

Recommandation: après avoir examiné les informations fournies par la CDHSL, le Sous-comité recommande le maintien du **statut B**. Il encourage la CDHSL à soumettre une demande d'accréditation complète à une future ultérieure.

Le Sous-comité («SCA») relève ce qui suit :

- le Sous-comité observe que les nouveaux membres de la CDHSL sont censés être désignés en avril 2009. Tout en étant conscient que le Conseil constitutionnel, chargé de recommander des candidatures en vertu de la loi sur la CDHSL, pourrait ne pas être constitué à ce moment, le SCA souligne néanmoins que, dans les faits, la procédure de sélection doit être un processus transparente et ouverte. Le SCA encourage vivement la CDHSL à dialoguer avec le

gouvernement pour la mise en œuvre d'une telle procédure. Le SCA se réfère à l'observation générale de 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

- il exprime sa préoccupation de ce que la CDHSL n'ait pas publié de rapports réguliers et détaillés ni de déclarations sur les meurtres, enlèvements et disparitions qui ont eu lieu dans le contexte de la crise des droits humains au Sri Lanka. Le SCA est certes conscient que le travail des bureaux régionaux de la CDHSL se déroule dans des circonstances extrêmement difficiles, mais il rappelle que la CDHSL doit impérativement remplir son mandat fondamental de protection, qui constitue la preuve de sa vigilance et de son indépendance dans le cadre de l'état d'urgence actuel;
- il félicite la CDHSL pour les efforts déployés en vue de mettre en place un mécanisme de consultation avec les organisations de la société civile, en conformité avec la recommandation du CIC. Toutefois, le SCA observe que les consultations à ce jour ont été considérées comme sélectives. Le SCA souligne que le dialogue avec la société civile doit être large, afin d'assurer une représentation pluraliste des forces sociales, comme le prévoient les Principes de Paris;
- il se félicite de la publication du rapport annuel 2006-2007, conformément à la recommandation du CIC, mais relève que les informations fournies dans le rapport sont insuffisantes pour évaluer le travail actuel de la CDHSL et ne sont vraisemblablement disponibles qu'en anglais. Le SCA renvoie à l'Observation générale 6.7 «Rapport annuel de l'INDH»;
- il note en outre que les sections tamoule et cinghalaise du site de la CDHSL ne fonctionnent pas. Le SCA souligne qu'il est essentiel de veiller à ce que la CDHSL soit accessible à tous les groupes de la société.

Le Sous-comité encourage la CDHSL à demander conseil et assistance auprès du Haut Commissariat et du réseau régional des INDH.

3.3. Suisse: Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la CFQF soit accréditée avec le **statut C**.

Le Sous-comité (« SCA ») observe ce qui suit:

- Le mandat de la CFQF se concentre en grande partie sur la recherche et l'étude concernant les droits de la femme en Suisse. Il renvoie à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme» et souligne l'importance que les INDH soient dotées d'un mandat large de droits de l'homme;
- Les membres sont en grande partie nommés par les autorités gouvernementales et les organisations de la société. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur» et souligne l'importance de la procédure de sélection et de désignation qui implique: une procédure transparente; une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation; une large diffusion des postes vacants; la maximisation du nombre de candidats potentiels provenant d'un large ensemble de groupes sociaux; la sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent;

- Neuf des 20 membres de la CFQF sont désignés par le gouvernement suisse. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.3 «Représentants des gouvernements dans les institutions nationales»;
- Les membres de la CFQF ne bénéficient pas de l'immunité pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.5 «Immunité»;
- La CFCQ reçoit du gouvernement un crédit annuel pour la réalisation de ses activités. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.6 «Financement adéquat»;
- Ni la loi ni le règlement intérieur ne prévoient de salaires ou toutes formes de rémunération pour les membres de la CFQF. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.6 «Financement adéquat»;
- Aucun des membres de la CFQF ne travaille à plein temps. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.8 «Membres à plein temps»;
- Il n'y a aucune procédure écrite régissant la révocation ou la démission des membres de l'institution. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;
- La CFQF doit demander l'approbation préalable du Département Fédéral Suisse de l'Intérieur avant de publier ses communications, rapports, recommandations, et propositions. Le SCA rappelle que selon les Principes de Paris, l'INDH devrait pouvoir exercer son mandat de façon indépendante.

3.4. Ukraine: Office du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (OCDHPU)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que l'OCDHPU soit accrédité avec le **statut A**

Le Sous-comité («SCA») observe ce qui suit :

- le mandat de l'OCDHPU fait état d'un contrôle parlementaire sur les droits de l'homme et les libertés des citoyens, et de la protection de tous les droits des personnes relevant de la juridiction de l'Ukraine. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme» et souligne que le mandat des institutions nationales devrait prévoir des fonctions spécifiques de protection et de promotion des droits de l'homme, similaires à celles énumérées dans les Principes de Paris;
- la société civile et d'autres groupes ne participent pas au processus de désignation. Le SCA renvoie à l'observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur» et souligne que la procédure devrait être transparente et prévoir de larges consultations tout au long du processus de sélection et de désignation, ainsi que la publication des postes vacants, la maximisation du nombre de candidats potentiels au sein d'un large éventail des groupes qui composent la société;
- il est important que l'institution soit financièrement indépendante, tant en ce qui concerne les procédures budgétaires que pour un financement suffisant. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», et souligne en outre que les institutions nationales ne devraient pas être soumises à un contrôle financier qui pourrait affecter leur indépendance.

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCRÉDITATION

4.1. Palestine: Commission indépendante des droits de l'homme de Palestine (CIDHP)

Recommandation: Le Sous-comité recommande que la CIDHP soit accréditée avec le **statut A**.

Le Sous-comité accueille avec sa satisfaction le travail effectué par la CIDHP, tout en relevant qu'elle fonctionne de façon efficace et efficiente dans un contexte d'insécurité extrême et dans une situation humanitaire difficile. La CIPDH a agi avec une vigilance et une indépendance particulières dans l'exercice de son mandat.

Le Sous-comité («SCA») observe ce qui suit :

- tout en étant conscient des circonstances particulières qui entourent l'Autorité Palestinienne, le SCA encourage la CIDHP à poursuivre le dialogue avec l'Autorité palestinienne afin que son statut soit formalisé à travers l'adoption d'une loi organique. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.1 «Création des institutions nationales»;
- ni le décret présidentiel, ni les statuts ne contiennent une définition des droits de l'homme. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme»;
- les statuts ne garantissent pas le mandat des membres de l'organe directeur, pas plus qu'ils ne contiennent des dispositions déterminant une procédure de révocation pour les membres du Conseil. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;
- le budget de la CIDHP provient dans sa quasi totalité de bailleurs de fonds internationaux. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», qui prévoit en particulier que l'essentiel du financement de l'INDH ne proviennent pas de sources externes.

Le Sous-comité a pris note de ce que la Palestine a reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et dispose d'une mission d'observation permanente au Siège de l'ONU.

5. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES EXAMENS EN VERTU DE L' ARTICLE 17

5.1. Algérie: Commission Nationale Consultative pour la Promotion et Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH)

Recommandation : Le Sous-comité recommande que la CNCPPDH soit accréditée avec le **statut B**. Il prend note d'une lettre du président de la CNCPPDH datée du 25 mars 2009 par laquelle il informait la présidente du CIC que le Premier Ministre a instruit le Ministre de la Justice d'élaborer un texte législatif sur le statut de la CNCPPDH. Ce texte sera soumis au Parlement à sa session de printemps 2009.

Le Sous-comité («SCA») observe ce qui suit :

- Il exprime sa satisfaction à la CNCPPDH pour avoir transmis au secrétariat le rapport annuel des droits de l'homme 2007, suite à la recommandation du Sous-comité d'avril 2008 sur cette question ;

- Il réitère sa préoccupation sur le fait la CNCPPDH soit créée par décret présidentiel, qui est un acte de l'Exécutif, au lieu d'un texte constitutionnel ou législatif comme stipulé dans les Principes de Paris et l'observation générale 1.1 « Création des institutions nationales » ;
- La CNCPPDH n'a fourni aucune information complémentaire sur les actions de mise en œuvre des dernières recommandations d'avril 2008, en dépit d'un rappel du secrétariat dans une communication du 12 janvier 2009 ;
- Aucune procédure claire et transparente n'est prévue pour la nomination et la révocation du président et des membres de la CNCPPDH. Le SCA n'a reçu aucune information sur les perspectives de mise en place de telles procédures, depuis sa recommandation de l'avril 2008 y afférente. Le SCA renvoie à l'observation générale « Sélection et désignation de l'organe directeur » ;
- Il réitère la nécessité pour la CNCPPDH d'interagir effectivement et de façon indépendante avec le système des droits de l'homme des Nations Unies. Le SCA renvoie à l'observation générale 1.4 « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

Le Sous-comité invite la CNCPPDH à postuler pour l'accréditation une fois la loi entrée en vigueur et les questions soulevées ci-dessus convenablement traitées. Le Sous-comité encourage la CNCPPDH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du réseau régional des INDH.

5.2. Équateur: Defensoría del Pueblo de l'Équateur (DPE)

Recommandation: le Sous-comité recommande le maintien du **statut A**.

Le Sous-comité est convaincu que les révisions de la Constitution de l'Équateur n'ont pas eu d'incidence négative sur l'indépendance et l'efficacité de la DPE.

Le Sous-comité («SCA») observe ce qui suit :

- il recommande que les modifications apportées à la loi organique résolvent les divergences (par exemple, durée du mandat) existantes entre la Constitution telle qu'amendée et la loi organique en vigueur, pour qu'ils soient en conformité avec les Principes de Paris;
- le «*Consejo de Participación Ciudadana y Control Social*» est chargé de la désignation du *Defensor*. Le SCA appelle le *Defensor* à veiller à ce que le *Consejo* ait connaissance des exigences pertinentes contenues dans les Principes de Paris et en tienne compte lors des processus de sélection à venir. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur»;
- il rappelle que la *Defensoría* doit collaborer effectivement avec le système de droits de l'homme des Nations Unies. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

5.3. Le Luxembourg: Commission Consultative des Droits de l'Homme du Luxembourg (CCDH)

Recommandation : Le Sous-comité recommande que l'examen de la CCDH soit **reporté** à sa prochaine session. La CCDH dispose d'un délai d'un an, jusqu'en novembre 2009 pour fournir, par

écrit, les preuves documentaires estimées nécessaires pour établir qu'elle n'a pas cessé de respecter les Principes de Paris. Pendant ce délai, la CCDH **garde son « statut A »**.

Le Sous-comité salue les informations complémentaires fournies par la CCDH après son examen en novembre 2008 et reconnaît que des efforts sont faits pour prendre en compte la plupart de ses préoccupations.

Le Sous-comité accueille favorablement l'intention du gouvernement de créer un Comité spécial de désignation composé de représentants de la société civile et/ou d'institutions des droits de l'homme qui sera chargé de donner son avis sur la désignation des membres de la CCDH.

Le sous-comité (SCA) observe ce qui suit :

- Bien que les membres de la CCDH soient issus de différents milieux politiques, idéologiques et religieux, ni le règlement de 2000 ni le projet de loi ne contiennent de dispositions garantissant le pluralisme des membres de l'institution et dans la composition du personnel. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.1 « Assurer le pluralisme » ;
- La CCDH est en train d'élaborer un règlement d'ordre intérieur régissant la désignation et la révocation des membres. Le SCA recommande que la sélection, la désignation et les motifs de révocation soient conformes aux Principes de Paris. Le SCA renvoie aux observations générales 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur » et 2.9 « Garantie des fonctions des membres des organes directeurs » ;
- Aucun des membres de la CCDH ne travaille à plein temps. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.8 « Membres à plein temps » ;
- Il apparaît que le CCDH dispose seulement d'autonomie budgétaire limitée et que le budget est insuffisant pour que la CCDH puisse exécuter sa fonction de protection conformément aux Principes de Paris. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat » ;
- Le projet de loi ne prévoit pas d'immunité de fonctions pour les membres de la CCDH. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.5 « Immunité » ;
- Il recommande que la CCDH entretienne davantage de relations avec la société civile. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.5 « Coopération avec d'autres institutions des droits de l'homme ».

5.4. Malaisie: Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM)

Recommandation: Le Sous-comité recommande, conformément à l'article 16.3 du Statut du CIC, que l'examen de SUHAKAM soit **reporté** à sa prochaine session. SUHAKAM conserve son «**statut A**» durant cette période.

Le Sous-comité se félicite de la transmission au Parlement du projet de loi (en fait, de l'amendement à la loi sur la Commission des droits de l'homme de la Malaisie de 1999), qui a été adoptée par la Chambre des représentants le 25 mars 2009 et se trouve actuellement devant le Sénat. Elle note qu'une partie des problèmes qu'il avait soulevés lors de sa session d'avril 2008 ont été résolues (par exemple, l'extension de la durée du mandat à 3 ans renouvelable).

Toutefois, le Sous-comité («SCA») note que l'élaboration de la loi n'est pas encore finalisée et que toutes les questions soulevées lors de sa session d'avril 2008 n'ont pas été résolues dans la loi amendée, notamment:

- bien que la procédure de désignation ait été renforcée par les récents amendements législatifs, le SCA regrette que les modifications n'aient pas permis de rendre le processus plus transparent en prévoyant une disposition qui favorise une large participation à la désignation, à l'examen et à la sélection des commissaires. Le SCA remarque qu'il est possible de renforcer davantage ce processus grâce à l'inclusion et à la participation de la société civile. Le SCA renvoie à ses Observations générales 2.1 «Assurer le pluralisme» et 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur»;
- le SCA est préoccupé par l'inclusion des indicateurs de performance conçus par le Premier Ministre, qui sont pris en compte lors des décisions de renouvellement du mandat ou de révocation. Tout en reconnaissant l'utilité de tels indicateurs afin de définir clairement ce que l'on attend des commissaires, il souligne que ces exigences doivent être clairement définies et dûment circonscrites, de manière à ne pas entraver l'indépendance des membres. Ces indicateurs doivent être rendus publics. Le SCA renvoie à son Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;
- tout en étant conscient que la SUHAKAM collabore effectivement avec le système international des droits de l'homme, conformément à son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme», le SCA insiste pour que la SUHAKAM continue à promouvoir la ratification et l'application des instruments internationaux des droits de l'homme.

Le Sous-comité décidera si ces questions sont résolues grâce à d'autres amendements à la loi pendante, ou par des mécanismes réglementaires ou administratifs qui soient clairs, transparents et participatifs.

ANNEXE I

ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES
INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

STATUTS

<p>Art. 1.1</p>	<p>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Dans les présents statuts :</p> <p>ancien règlement intérieur signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p>CIC signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p>Bureau du CIC signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p>Jour indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p>INDH signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p>UIN signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Observateur signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion ou de l'atelier.</p> <p>HCCNUDH signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p>Principes de Paris signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15^e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20^e session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);</p> <p>Comité de coordination régional signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;
-----------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme; ▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques. <p>Secrétaire signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p>Sous-comité d'accréditation signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDHs, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p>Membre votant signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; membre sans voix délibérative signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«Ecrire» ou «Ecrit» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<p>Art. 1.2</p>	<p>Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents Statuts.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhèrent aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieurs entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre de l'ancien règlement intérieur.</p>
<p>Art. 3</p>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div> </div>

Art. 4	Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)
Art. 5	<p>SECTION 3 : OBJET</p> <p>Objectifs</p> <p>Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
Art. 6	Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.
Art. 7	<p>Fonctions</p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <p>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales; ▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux; ▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant; ▪ acquisition de connaissances; ▪ gestion de connaissances; ▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés; ▪ mise en œuvre d'initiatives; ▪ organisation de conférences. <p>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ accréditation des nouveaux membres; ▪ renouvellement périodique de l'accréditation; ▪ examen spécial de l'accréditation; ▪ aide aux INDH menacées; ▪ promotion de l'assistance technique; ▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH. <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p>Principes</p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles; ▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité

	<p>en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ mandat de représenter les INDH; ▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles; ▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus; ▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus; ▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière.
Art. 8	<p>Conférence internationale</p> <p>Le CIC tiendra tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).</p>
Art. 9	<p>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</p> <p>[Remarque : En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
Art. 10	<p>Processus de demande d'accréditation</p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel; ▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée); ▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé. <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des</p>

	présents statuts.
Art. 11.1	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
Art. 11.2	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
Art. 12	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ; ▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC; ▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation; ▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision; ▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC; ▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.
Art. 13	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
Art. 14	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
Art. 15	<p>Renouvellement périodique de l'accréditation</p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>

Art. 16.1	<p>Examen du processus d'accréditation</p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
Art. 16.2	<p>Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
Art. 16.3	<p>Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.</p>
Art. 17	<p>Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au sous-comité d'accréditation.</p>
Art. 18	<p>Modification du niveau d'accréditation</p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
Art. 19	<p>L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.</p>
Art. 20	<p>L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.</p>
Art. 21	<p>La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.</p>
Art. 22	<p>Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.</p>
Art. 23	<p>Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.</p>

	<p>SECTION 6 : MEMBRES</p> <p>Admissibilité</p>
Art. 24.1	Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.
Art. 24.2	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.
Art. 25	Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec statut A ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec statut B. Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
Art. 26	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
Art. 27	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.
Art. 28	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
Art. 29.1	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
Art. 29.2	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
	<p>Indépendance des membres</p>
Art. 30	Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.
	<p>SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES</p>
Art. 31.1	<p>Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Afrique

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amériques ▪ Asie-Pacifique ▪ Europe
Art. 31.2	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.
Art. 31.3	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
Art. 31.4	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
	SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES
Art. 32	La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.
Art. 33	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
Art. 34	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
Art. 35	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
Art. 36	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
Art. 37	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
	SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS
Art. 38	Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de niveau B peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de niveau A ni de niveau B peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.

Art. 39	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
Art. 40	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
Art. 41	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
Art. 42	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
Art. 43	<p>SECTION 10 : BUREAU DU CIC</p> <p>Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.</p>
Art. 44	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A »; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
Art. 45	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non-renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.
Art. 46	<p>Pouvoirs du Bureau du CIC</p> <p>On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation; ▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC; ▪ convoquer les réunions générales du CIC; ▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies; ▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC; ▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété; ▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires; ▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC; ▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un sous-comité permanent de personnes ou de membres; ▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités; ▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs; ▪ conclure des contrats; ▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison; ▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres; ▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte. ▪ adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de régler ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.
<p>Art. 47</p>	<p>Cotisation relative à l'adhésion</p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p>Art. 48</p>	<p>Réunions du Bureau du CIC</p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>

<p>Art. 49</p>	<p>Président et secrétaire</p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur.</p> <p>Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC; ▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent; ▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et ▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC.
<p>Art. 50.1</p>	<p>Activités du Bureau du CIC L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.</p>
<p>Art. 50.2</p>	<p>Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.</p>
<p>Art. 50.3</p>	<p>En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.</p>
<p>Art. 50.4</p>	<p>Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.</p>
<p>Art. 50.5</p>	<p>Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.</p>
<p>Art. 50.6</p>	<p>Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.</p>
<p>Art. 50.7</p>	<p>Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.</p>
<p>Art. 50.8</p>	<p>Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.</p>

Art. 51	<p>Procédure ultérieure</p> <p>Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.</p>
Art. 52	<p>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</p> <p>Année budgétaire</p> <p>L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
Art. 53	<p>SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC</p> <p>Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales; ▪ dons; ▪ cotisations; ▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions; ▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.
Art. 54	<p>Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.</p>
Art. 55	<p>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION</p> <p>Dissolution</p> <p>Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.</p>
Art. 56	<p>Liquidation</p> <p>La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
Art. 57	<p>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.</p>
Art. 58	<p>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS</p> <p>Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>

Art. 59	SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l' Annexe I .
PRÉPARÉE PAR : M ^{me} Jennifer Lynch (c.r.) 30 juillet 2008 Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008 Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009	

ANNEXE I AUX STATUTS DU CIC

REGLEMENT INTERIEUR DU SOUS-COMITE D'ACCREDITATION*

1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

2. Composition du Sous-comité

2.1 Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2 Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3 La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4 Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en

qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

3. Fonctions

3.1 Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2 Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3 Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4 Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5 Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7 Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8 Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

4. Procédures

4.1 Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur..

4.3 Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4 Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5 Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

5. Classifications de l'accréditation

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

- A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;
- B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;
- C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

6. Rapport et recommandations

6.1 En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;

- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2 Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3 Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
 - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
 - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15^e session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20^{ème} session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.

ANNEXE II

SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

OBSERVATIONS GENERALES

1. Compétences et attributions

- 1.1 Création des institutions nationales:** Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance.
- 1.2 Mandat de droits de l'homme:** Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.
- 1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments;** Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.
- 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme:** Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH
- 1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme:** Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du CIC.
- 1.6 Recommandations des INDH** Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

2. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

2.1 Assurer le pluralisme: Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris;
- b) Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

2.3 Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales: Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote.

2.4 Personnel détaché: Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché;
- b) Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

2.5 Immunité: Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

2.6 Financement adéquat: La fourniture d'un financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires; et
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.

2.7 Personnel d'une INDH: En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.

2.8 Membres à plein temps: Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

2.9 Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur

Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH.
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

2.10 Dispositions administratives

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'Etat, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'Etat et l'INDH soient clairement définies.

3. Modalités de fonctionnement

4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

5. Questions supplémentaires

5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence: Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale: Le Sous-comité observe que la portée du mandat de maintes institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, l'on observe qu'il faut s'assurer qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée en suivant le principe de la légalité.

6. Questions de procédure

6.1 Procédure de demande: Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume des demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés;
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que le statut de l'institution nationale soit suspendu jusqu'à l'examen de la demande à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative au statut de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: nationalinstitutions@ohchr.org; et
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents de la demande ont été reçus au secrétariat du CIC.

6.2 Sursis aux demandes de ré-accréditation: Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de ré-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de ré-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de ré-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de ce délai, le statut de l'INDH expire.
- c) L'accréditation des INDH dont les demandes de ré-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de ré-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

6.3 INDH sous examen: Conformément à l'article 16 des Statuts du CIC¹, le président du CIC ou le Sous-comité peuvent lancer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH aurait pu changer d'une manière qui affecte son respect des Principes de Paris. Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure normale de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris;
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut existant de l'INDH demeurent en place;
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut de l'INDH expire.

6.4 Suspension de l'accréditation: Le Sous-comité observe que la suspension signifie que l'accréditation de la Commission est temporairement suspendue jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

6.5 Présentation d'informations: Les présentations d'informations ne sont acceptés qu'en format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentées en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, celle demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été traitées.

6.6 Plus d'une institution nationale dans un Etat: Le Sous-comité reconnaît et encourage la tendance à avoir des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme qui soient solides et basés sur une seule institution nationale consolidée et avec un large mandat.

¹ Antérieurement article 3(g) du règlement intérieur du CIC.

Dans des circonstances très exceptionnelles, si plus d'une institution nationale demande l'accréditation auprès du CIC, il convient de noter que l'article 39 des Statuts du CIC² prévoit que l'Etat aura un seul droit de parole, un seul droit de vote et, s'il est élu, un seul membre du Bureau du CIC .

Dans ces circonstances, les conditions préalables pour l'examen de la demande par le Sous-comité sont les suivantes:

- a) Le consentement écrit du gouvernement de l'Etat (qui lui-même doit être un membre de l'ONU).
- b) un accord écrit entre toutes les Institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et devoirs en tant que membre du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de vote et un seul droit de parole. Cet accord devra également inclure les modalités de participation dans le système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels.

Le Sous-comité souligne les exigences ci-dessus sont obligatoires pour que la demande soit considérée.

6.7 Rapport annuel de l'INDH Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédente la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) par courrier électronique après la réunion du Sous-comité en Novembre 2008.

Genève, Mars 2009

² Antérieurement article 3(b) du règlement intérieur du CIC.

ANNEXE III

Observation générale élaborée par le Sous-comité d'accréditation, lors de sa session de mars 2009:

5.3 Fonctionnement d'une institution nationale dans un contexte d'instabilité: Le Sous-comité reconnaît que le contexte dans lequel opère une INDH peut être instable au point que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre que l'INDH soit pleinement conforme à toutes les dispositions des Principes de Paris. Lorsque le Sous-comité aura à formuler des recommandations sur le statut d'accréditations dans de tels cas, le Sous-comité prendra dûment en considération des facteurs tels que: l'instabilité politique; les conflits ou les troubles; l'absence d'infrastructures d'état, y compris une dépendance excessive des fonds provenant de donateurs; et l'exécution dans la pratique du mandat de l'INDH.
